

# modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 21 octobre 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

*arrête*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

### **Art. 1a                   Grandes manifestations**

<sup>1</sup> Les manifestations publiques de plus de 1'000 personnes sont interdites sur l'ensemble du territoire vaudois.

a.     abrogé.

b.     abrogé.

c.     abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

<sup>6</sup> Abrogé.

<sup>7</sup> Abrogé.

<sup>8</sup> Abrogé.

### **Art. 1b                   Situation extraordinaire**

<sup>1</sup> Le canton se trouve en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population.

<sup>2</sup> Le plan ORCA est mis en oeuvre.

<sup>3</sup> L'Etat-major cantonal de conduite est mis sur pied.

<sup>4</sup> La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

### **Art. 5                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sous la supervision de l'EMCC, les services de de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté..

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 25 octobre 2020 à 0h00.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 octobre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 30 octobre 2020